



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Declaring that the
Wastewater Systems Effluent
Regulations Do Not Apply in
Yukon**

**Décret déclarant que le
Règlement sur les effluents des
systèmes d'assainissement des
eaux usées ne s'applique pas au
Yukon**

SOR/2014-279

DORS/2014-279

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Yukon

Declaration

- 1 Definitions
- 2 Non-application — Regulations
- 3 Non-application — subsection 36(3) of the Act

Coming into Force

- 4 Registration

TABLE ANALYTIQUE

Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Yukon

Déclaration

- 1 Définitions
- 2 Non-application — Règlement
- 3 Non-application — paragraphe 36(3) de la Loi

Entrée en vigueur

- 4 Date d'enregistrement

Registration
SOR/2014-279 November 28, 2014

FISHERIES ACT

Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Yukon

P.C. 2014-1300 November 27, 2014

Whereas the Minister of the Environment has caused to be published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 28, 2014, a copy of the proposed *Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Yukon*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed order;

And whereas on October 29, 2014, the Minister of the Environment and the Government of Yukon entered into an equivalency agreement under section 4.1^a of the *Fisheries Act*^b to the effect that there are in force by or under the laws of Yukon provisions in the *Waters Act*^c and in the *Waters Regulation*^d that are equivalent in effect to provisions in the *Wastewater Systems Effluent Regulations*^e;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 4.2(1)^a of the *Fisheries Act*^b, makes the annexed *Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Yukon*.

Enregistrement
DORS/2014-279 Le 28 novembre 2014

LOI SUR LES PÊCHES

Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Yukon

C.P. 2014-1300 Le 27 novembre 2014

Attendu que la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 28 juin 2014, le projet de décret intitulé *Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Yukon*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard;

Attendu que la ministre de l'Environnement et le gouvernement du Yukon ont conclu un accord d'équivalence visé à l'article 4.1^a de la *Loi sur les pêches*^b en date du 29 octobre 2014 par lequel ils ont convenu que les dispositions de la *Loi sur les eaux*^c et du *Règlement sur les eaux*^d du Yukon sont d'effet équivalent aux dispositions du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*^e,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 4.2(1)^a de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Yukon*, ci-après.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 134

^b R.S., c. F-14

^c S.Y. 2003, c. 19; 2007, c. 6

^d Y.O.I.C. 2003/58

^e SOR/2012-139

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 134

^b L.R., ch. F-14

^c LY 2003, ch. 19; 2007, ch. 6

^d YD 2003/58

^e DORS/2012-139

Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Yukon

Declaration

Definitions

1 For the purposes of sections 2 and 3, **effluent**, **final discharge point** and **wastewater system** have the same meanings as in section 1 of the *Wastewater Systems Effluent Regulations*.

Non-application — Regulations

2 The *Wastewater Systems Effluent Regulations*, made under subsection 36(5) of the *Fisheries Act*, do not apply in respect of a wastewater system in Yukon that would otherwise have been subject to those regulations and that is subject to the *Waters Act*, S.Y. 2003, c. 19; 2007, c. 6 and the *Waters Regulation*, Yukon O.I.C. 2003/58.

Non-application — subsection 36(3) of the Act

3 Subsection 36(3) of the *Fisheries Act* does not apply in respect of any deposit of effluent from the final discharge point of a wastewater system referred to in section 2 if the effluent would otherwise have been regulated under the *Wastewater Systems Effluent Regulations*.

Coming into Force

Registration

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Yukon

Déclaration

Définitions

1 Pour l'application des articles 2 et 3, **effluent**, **point de rejet final** et **système d'assainissement** s'entendent au sens de l'article 1 du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*.

Non-application — Règlement

2 Le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*, pris en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*, ne s'applique pas au Yukon à l'égard de tout système d'assainissement qui aurait été autrement assujéti à ce règlement et qui est assujéti à la *Loi sur les eaux*, LY 2003, ch. 19; 2007, ch. 6, et au *Règlement sur les eaux*, YD 2003/58.

Non-application — paragraphe 36(3) de la Loi

3 Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ne s'applique pas à l'égard de tout rejet d'effluent à partir du point de rejet final d'un système d'assainissement visé à l'article 2 si l'effluent rejeté aurait autrement été régi par le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*.

Entrée en vigueur

Date d'enregistrement

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.